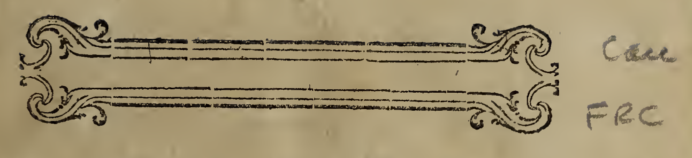


RÉCIT

De ce qui s'eſt paſſé à Beziers, le 26 Mai 1788, relativement à la publication des nouvelles Lois.

MONSIEUR de Ballinvilliers eſt arrivé à onze heures du matin chez ſon Subdélégué. Il l'a envoyé tout de ſuite prier M. de Barthelemi, Lieutenant-Criminel, & M. Nourri, Procureur du Roi au Préſidial, de ſe rendre chez lui, où il avoit à leur communiquer les ordres du Roi.

Eux arrivés, il leur a donné à lire une Commiſſion du Conſeil, qui le députe pour établir les grands Bailliages & les Préſidiaux, les mettre en exercice de leur compétence; duquel pouvoir il n'uſera cependant, qu'*après avoir employé tous les autres moyens pour obtenir que la lecture & publication de l'Ordonnance*

& autres Lois, *ſoit faite d'autorité deſdits Tribunaux.* Il eſt chargé de faire transférer tous les priſonniers détenus dans les priſons du Parlement & de la Cour des Aides, dans les priſons des grands Bailliages, avec leurs Procès; & d'examiner s'il ne ſeroit pas expédient de changer les arrondiſſemens donnés aux grands Bailliages, d'établir ou de ſupprimer des Siéges Préſidiaux.

Il leur fit lire enſuite une Lettre de M. le Garde des Sceaux, écrite le 20 mai, contenant des menaces de punition, contre les Officiers qui refuſeroient d'obéir. Après quoi il remit les nouvelles Lois à M. Nourri, Procureur du Roi, & lui enjoignit, de la part du Roi, d'en requérir l'enregiſtrement; & à M. de Barthelemi d'aſſembler ſa Compagnie.

M. Nourri lui donna à lire, à ſon tour, les Arrêts du 7 Juillet 1756, & du 17 Février 1776, qui lui défendent de requérir l'enregiſtrement d'aucune Loi, ſi elle ne lui étoit adreſſée de l'ordre du Parlement, par M. le Procureur-Général. Nonobſtant cette lecture, M. l'Intendant a inſiſté, a menacé de punir. Le Procureur du Roi lui a répondu qu'après quarante

ans d'exercice d'une charge très-pénible, il regarderoit comme doux & honorable le repos auquel on le condamneroit ; que d'ailleurs ſon honneur & ſa conſcience ne lui permettoient pas de faire les réquiſitions demandées.

M. de Barthelemi lui a dit, de ſon côté, qu'il alloit aſſembler ſa Compagnie ; mais qu'il pouvoit l'aſſurer d'avance que tous ceux qui la compoſent connoiſſent leurs devoirs, & que des menaces & des punitions ne produiroient d'autre effet que de les y affermir davantage.

M. l'Intendant a voulu les retenir à dîner ; il a même fortement inſiſté là-deſſus. Ils lui ont répondu que dans les circonſtances, ils ne pouvoient avoir avec lui d'autres communications que celles qui leur ſont preſcrites par les Ordres du Roi.

La Compagnie aſſemblée à trois heures & demie, a délibéré unanimement de dépêcher au Commiſſaire départi les deux Conſeillers les plus nouvellement reçus, pour lui déclarer que la Compagnie ne pouvoit pas faire procéder à la publication demandée.

Alors il a pris ſa robe, s'eſt rendu au

Palais, a commencé par des complimens, ſuivant exactement ce qui eſt porté dans ſa commiſſion.

M. de Barthelemi lui a répondu : qu'ils ne devoient ni ne pouvoient faire aucun acte de juſtice relativement à l'objet qui l'amenoit.

Il a ordonné alors, de la part du Roi, qu'on le ſuivît à la Salle d'audience, où il a fait lire & publier par le Greffier, les Lois dont il étoit porteur.

De tout quoi a été dreſſé Procès-verbal.